

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 17 avril 2025

Référence Onagre du projet : n° 2024-05-28x-00737

Référence de la demande : n° 2024-00737-011-001

Dénomination du projet : Reconstruction et d'extension de la station d'épuration (STEP) de Condat

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Gironde -Commune(s) : 33500 -Libourne

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Libournais

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Des travaux de conformité sont nécessaires pour cette station d'épuration, en particulier pour réduire les rejets dans la Dordogne, par ailleurs classée ZSC au titre de Natura 2000. Le projet génèrera toutefois encore des rejets d'eau post-traitement dans la Dordogne, respectant les seuils légaux. La station va ainsi être reconstruite et étendue sur 2 ha environ pour répondre aux besoins réglementaires (datant de 1991) et à l'accroissement de la population. La continuité nécessaire des services d'épuration empêche de construire la nouvelle station sur l'ancienne, l'extension devait donc se faire ailleurs, idéalement à proximité immédiate. Une partie de l'ancienne station fera l'objet d'une restauration en milieu naturel, dans le cadre de la compensation écologique prévue.

Ces travaux entraînent la destruction de milieux naturels, qui occasionne cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces de la part de la Communauté d'Agglomération du Libournais. Pour ce faire, elle est accompagnée par le bureau d'étude Biotope. L'impact sur le Grand Capricorne, la Noctule commune et le Minioptère de Schreiber justifie un passage en CNPN. Une station d'Orchis à fleurs lâches, orchidée protégée, sera en partie détruite. Un cortège d'oiseaux et de reptiles relativement classique est présent sur le site, ainsi que plusieurs amphibiens, dont le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Cette condition d'octroi est correctement justifiée et n'appelle pas d'observation de la part du CNPN.

Absence de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact

Les parcelles à proximité immédiate du site ont été choisies semble-t-il surtout pour des raisons pratiques.

En effet, l'analyse comparative indiquée p39 du dossier de dérogation montre que la question des délais, des nuisances pour le voisinage et de l'ampleur des chantiers en cas de nouveau site ont conduit à privilégier le choix adjacent, même s'il est plus mauvais d'un point de vue de la biodiversité. La question des délais pose question car il semble qu'au vu des attentes réglementaires qui remontent à 1991, cet argument ne peut pas être mobilisé pour ce projet. **Le CNPN est surpris de la continuité de ce projet en zone inondable et pense que ce critère aurait dû prévaloir dans l'analyse comparative.** Mettre au même niveau une notation de modification de PLU et un impact sur la biodiversité, sans

pondération, n'est pas satisfaisant.

Au sein du site choisi (proximité de la station existante), la sélection des parcelles n'est pas justifiée au titre de la biodiversité.

L'emprise du projet envisagée impacte un boisement de frênes et une prairie humide. Les autres habitats, non concernés par l'aménagement, sont des vignes, des jardins potagers et une prairie de fauche. Les habitats les plus sensibles d'un point de vue de la biodiversité ont donc été retenus. L'omission des vignes dans la recherche d'alternatives est particulièrement regrettable, en particulier au vu du contexte actuel d'arrachage de vignes dans la région. Il semble que les viticulteurs n'aient pas été approchés.

A ce stade, cette condition d'octroi ne paraît pas réellement remplie.

Avis sur les inventaires

En tout, 4 jours de terrain ont été consacrés à la faune et 4 à la flore. Au vu de la faible emprise du site, il n'est pas attendu de pressions importantes, mais certains groupes nécessitent des passages à des dates appropriées pour des questions de détectabilité. Les reptiles sont par exemple davantage détectables au printemps et en automne qu'en plein été, dates auxquelles les prospections ont été réalisées pour ce groupe. Si la couleuvre helvétique a été intégrée malgré l'absence d'observation, il pourrait en être de même pour d'autres espèces de serpents, notamment la couleuvre vipérine. Même pour un petit site, deux passages sont attendus pour les chiroptères, car les périodes de fin d'été apportent une compréhension complémentaire des enjeux lors de la période de swarming (qui n'est pas uniquement une période de « transit automnal » comme l'indique le schéma de la page 50).

Aucun inventaire n'a été fait sur le réseau de fossés et sur la Dordogne en ce qui concerne les espèces aquatiques, en particulier mulottes et poissons. Les rejets des eaux traités sont susceptibles d'avoir un impact sur les teneurs en nutriments et impacter des espèces très polluo-sensibles telles que les bivalves d'eau douce, même en deçà des seuils réglementaires. Il est regrettable que ce point n'ait été abordé.

Principaux enjeux

L'orchis à fleurs lâches, protégée régionalement, est présente dans la frênaie et dans la prairie humide. Neuf arbres gîtes à Grand Capricorne et Lucane cerf-volant sont présents. Douze arbres gîtes conviennent également aux chiroptères, barbastelle et noctules en particulier. Le peuplement de chiroptères observé en chasse lors de la seule nuit d'écoute est assez élevé (13 espèces et des niveaux d'activité importants).

La reproduction du Pélodyte ponctué est notable sur le site. Le pétitionnaire considère que la prairie humide ne constitue pas un habitat de reproduction du Pélodyte ponctué car celui-ci n'a été observé qu'en bordure immédiate, tout comme d'ailleurs le Crapaud calamite. La faible pression d'inventaire ne permet absolument pas de démontrer l'absence de ces deux espèces dans la prairie humide, où elles sont simplement probablement plus difficiles à détecter. Cet habitat doit être considéré comme occupé par les espèces.

Cette omission engendre une qualification des enjeux aberrante : la vigne se retrouve avec un enjeu plus fort que la prairie humide.

Mesure d'évitement

La prairie humide, qui n'est pas évitée, est qualifiée d'enjeu « moyen », alors qu'elle est d'enjeu « fort », notamment du fait de la présence du Pélodyte. De ce fait, la stratégie d'évitement est peu lisible.

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères sont tous évités mais des élagages seront prévus ; il en

va de même pour les arbres à capricornes. Trois d'entre eux se trouvent en bordure immédiate des travaux et des mesures doivent être prises pour éviter de dégrader leur système racinaire.

Mesure de réduction

Le CNPN aimerait croire en la réalisation des mesures de réduction telles qu'elles sont présentées, mais la présentation du projet parle d'un début du chantier en septembre 2025, alors que la mesure MR04 de pêche de sauvegarde des amphibiens précise que :

- les amphibiens doivent être capturés à partir du mois de février qui précède les travaux
- Ils doivent être déplacés dans les points d'eau créés dans le cadre de la compensation.

La majorité des autres mesures sont des classiques paraissant copiées-collées d'un dossier à l'autre par le bureau d'étude, dont plusieurs relèvent de bonnes pratiques générales de chantier (balisage, gestion des poussières, dispositif de traitement et prévention des pollutions accidentelles, gestion des éclairages).

La MR08, concernant la gestion des éclairages, inclut la phase exploitation, et prévoit des éclairages sur le parking et les voies d'accès : cela n'est pourtant nullement nécessaire sur une station d'épuration. Le CNPN voit mal en quoi cette mesure est une mesure de réduction.

La MR09, concernant l'entretien raisonné de la végétation, contient des considérations générales mais pas d'engagements. Il est question en fin de mesure d'un plan de gestion qui sera fourni sous un an aux services de l'État : le CNPN attend qu'un tel plan soit annexé à l'autorisation environnementale.

Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est mentionnée pour les fouilles d'archéologie préventive prévue, ce qui est un défaut de ce dossier.

Avis sur les impacts résiduels, les impacts cumulés et le dimensionnement de la compensation

Les impacts résiduels sont qualifiés de faibles pour le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, alors qu'un habitat important est détruit et que les impacts bruts étaient forts pour le Pélodyte. La destruction d'espèces est jugée négligeable, ce qui peut être questionné.

De même, on ne voit pas en quoi les mesures de réduction permettraient réellement de réduire le risque de destruction de reptiles.

La nature de l'analyse attendue sur les impacts cumulés n'est pas comprise par le bureau d'étude. Il convient de vérifier, pour tous les projets concernés, la nature des impacts résiduels sur les espèces protégées et, dans le cas où les espèces protégées subissent un impact résiduel dans le cadre du présent projet en subiraient également par des projets voisins, le besoin compensatoire doit être revu à la hausse. Ce point est à retravailler.

La prairie humide, du fait d'un enjeu qualifié de moyen au lieu de fort, présente une classe d'intérêt de « 3 », alors que celle-ci devrait être de « 4 ».

Par ailleurs, l'illustration de la figure 13 page 208 dénote un autre problème de compréhension d'un gain de biodiversité de la part du bureau d'étude. Cette figure compare un très jeune boisement avec un boisement un peu plus âgé, justifiant l'obtention d'un gain de biodiversité par son seul vieillissement. Or, sans compensation, ce boisement aurait vieilli de la même manière. La compensation doit présenter une additionnalité écologique et administrative.

Seule la surface directement impactée de la prairie humide est prise en compte, alors que l'ensemble de la prairie sera indirectement détruit, les travaux occasionnant un drainage.

Avis sur la compensation

Quatre sites compensatoires sont proposés, tous à proximité du projet, dont deux attenants à celui-ci. La CALI en a fait l'acquisition à des fins compensatoires ce qui est notable.

Il manque une compensation pour l'orchis à fleur lâche, qui consisterait à gérer une population existante de l'espèce menacée par la fermeture d'habitats, car l'objectif d'absence de perte nette n'est pas atteint pour cette espèce.

Site 1 : La MC01 vise à restaurer le site de l'actuelle station d'épuration sur 0,44 ha, en retirant les bassins et les dalles de béton, puis en décaissant et reprofilant le terrain pour que l'eau puisse y arriver. Le site sera régalé à l'aide de la terre végétale provenant de la prairie humide. Une fauche différenciée aura lieu une fois par an. Mesure satisfaisante.

La MC02 vise à la création d'une haie de 150 ml entre la zone renaturée et la partie non renaturée de l'ancienne STEP (partie qui restera en fonctionnement).

Site 2 : il s'agit d'un fourré de très jeunes frênes et d'une prairie en cours de fermeture par les jeunes frênes. La MC03 vise à faire vieillir le fourré, mais sans que l'on ne sache à quoi aurait pu être destiné ce boisement. La MC04 vise restaurer une petite bande de prairie humide le long du boisement en décaissant / régalant. Le site sera notamment réensemencé avec les espèces de la prairie humide détruite, dont les pieds d'Orchis à fleurs lâches. La MC05 visera à y créer un réseau de quatre mares dont le nombre n'est pas spécifié.

Site 3 : il s'agit d'une parcelle de 3,1 ha en zone humide colonisée par les ronciers. La MC06 consiste à rouvrir une partie des ronciers, en laissant des îlots refuges de grande taille (1000 m² par îlot) séparés par des zones ouvertes favorables aux reptiles, amphibiens etc. Il est également prévu de planter un boisement humide de 1500 m² au cœur de la parcelle (MC07). La MC08 vise à renforcer les haies existantes autour de la parcelle sur 500 m.

Site 4 : le site, de 2,29 ha, est composé par une pâture, des fourrés des ronciers et un boisement mature, en zone humide. Les MC09 et MC10 qui y sont prévues sont équivalentes aux MC06 et 08 du site 3.

Dans l'ensemble, le CNPN se satisfait de ces mesures compensatoires qui permettent de contrebalancer en partie les nombreuses faiblesses de ce dossier, mais attend qu'elles soient complétées pour l'orchis à fleurs lâches.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Une mesure d'accompagnement vise à transplanter des individus d'orchis à fleurs lâches sur le site 2 après mise en œuvre de la MC04.

La mise en œuvre de la MC04 doit ainsi avoir lieu avant les travaux pour qu'elle puisse être effective, ce qui ne semble pas prévu.

Les suivis des sites compensatoires doivent impérativement débuter avant la mise en œuvre de la compensation, c'est-à-dire dès ce printemps 2025, sans quoi il ne sera pas possible de valider l'atteinte d'un gain.

Conclusion

Ce dossier de demande de dérogation « espèces protégées » a fait l'objet d'un passage en commission et d'un vote ayant entraîné **un avis favorable sous conditions** avec une faible majorité des votants. Les conditions à remplir pour que cet avis soit réputé favorable sont les suivantes :

-Revoir le calendrier du projet afin que les engagements temporels des mesures de réduction puissent être respectés ;

- Supprimer l'éclairage nocturne sur le site, à moins qu'une obligation réglementaire ne s'y oppose ;
- Proposer des mesures d'évitement et de réduction pour les fouilles archéologiques préventives et les faire valider par les services de l'État ;
- Rédiger un plan de gestion pour la MR09 et le faire valider aux services de l'Etat pour annexion à l'arrêté préfectoral avec les autres mesures ERC ;
- Rechercher une nouvelle mesure compensatoire pour l'Orchis à fleurs lâches, car l'absence de perte nette n'est pas atteinte pour cette espèce en l'état du projet.
- Établir un « état zéro » des sites compensatoires avant mise en œuvre des mesures afin de pouvoir mesurer leur amélioration après travaux et ainsi évaluer le gain compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 avril 2025

Signature :

Le président